

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Métier ou profession : Paramédic des soins avancés

Nom de la (des) province(s)/du (des) territoire(s) dont les travailleurs sont visés :
Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée?
Sécurité du public

Argumentaire/Justification :

Les candidats n'ont pas les connaissances et les habiletés nécessaires pour remplir les compétences. Des études, la surveillance médicale et la certification dans ces compétences sont nécessaires puisque ces habiletés ne font pas partie de la formation de base ou du champ de pratique à l'heure actuelle.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelles :

- (1) Profil national des compétences professionnelles du personnel paramédical : 5.5.g administrer des succédanés du plasma; 5.5.h administrer du sang ou des produits du sang; 5.5.r surveiller un patient porteur d'un drain thoracique.
- (2) Profil national des compétences professionnelles du personnel paramédical : 5.1.k procéder à une cricothyroïdotomie à l'aiguille percutanée et 5.1.l procéder à une cricothyroïdotomie chirurgicale.
- (3) Profil national des compétences professionnelles du personnel paramédical : 4.5.m procéder à un ECG à 12 dérivés et en interpréter les résultats; 5.5.h administrer du sang ou des produits du sang; 5.5.r surveiller un patient porteur d'un drain thoracique.

Les candidats recevront des permis restreints jusqu'à ce que les lacunes dans leurs compétences aient été comblées durant l'orientation assurée par leurs employeurs.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Indéterminée. Le but à long terme est la normalisation d'un champ de pratique national pour le personnel paramédical, élaboré et convenu par la *Canadian Organization of Paramedic Regulators* (COPR), organisme qui a élaboré le plan et le mécanisme actuels de mobilité de la main-d'œuvre.

Date de l'avis au FMMT :

2011 / 11 / 16

AA MM JJ